

Arrêté mis en ligne le 13 juin 2023

Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2023-272

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Pot de départ des chefs de juridiction
Stationnement place A. Surchamp – Jeudi 22 juin 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Mme Laurie-Anne PERRET, chargée de mission au Tribunal Judiciaire de Libourne, d'organiser un pot de départ des chefs de juridiction, à l'Hôtel de Ville, jeudi 22 juin 2023, et la demande de stationnement pour l'occasion,

Vu l'espace proposé au stationnement sur le terre-plein de la place Abel Surchamp, soit 100 places de stationnement hors jour de brocante (50 emplacements disponibles seulement),

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. A l'occasion de l'organisation d'un pot de départ des chefs de juridiction, à l'Hôtel de Ville, par Madame Laurie-Anne PERRET, chargée de mission au Tribunal Judiciaire de Libourne, jeudi 22 juin 2023, les invités seront autorisés à stationner, **place Abel Surchamp, sur la moitié du terre-plein, côté opposé à la mairie** :

- **Judi 22 juin 2023, de 17h00 à 20h00.**

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le


Pour le Maire, par délégation
L'adjointe déléguée au commerce, aux foires
et marchés et au domaine public

Fait à Libourne, le **13 JUIN 2023**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.